

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2021

MODERNISATION DE LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES - (N° 4110)

Adopté

AMENDEMENT

N° 92

présenté par

M. Saint-Martin, rapporteur et M. Woerth

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

L'article 3 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 précitée est ainsi modifié :

1° Au 3°, après les mots : « fonds de concours » sont insérés les mots : « finançant d'autres dépenses que les dépenses d'investissement au sens du 5° de l'article 5 ;

2° Après le même 3° , il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° *bis* Les fonds de concours finançant des dépenses d'investissement au sens du 5° de l'article 5 ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des auteurs de la PPLO apporte à l'article 3 de la LOLF, relatif aux ressources budgétaires, une précision dont la nécessité est apparue à la lumière des échanges avec le Conseil d'État.

Il prévoit que les recettes tirées des fonds de concours distinguent ceux finançant des dépenses d'investissement et ceux finançant d'autres dépenses, corrélativement à la modification qu'il est proposé d'introduire à l'alinéa 6 de l'article 5 (article 34 de la LOLF).